



Mémoire de recherche

Master Science Politique parcours Action Humanitaire

Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales | Université de Lille

Année universitaire 2023-2024

**La judiciarisation des cas de stérilisation
forcée au Pérou : la mobilisation du droit
par le réseaux des droits humains dans
l'affaire María Mamérita Mestanza
Chavés**

Autrice : FABRIS DA SILVA Tailiny

Directeur du mémoire :
LÉPINAY Thomas

Membres du jury de soutenance :
LÉPINAY Thomas
TALBOT Cécile

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier toutes les personnes qui m'ont soutenue dans la réalisation de cette recherche et dans la rédaction de ce mémoire.

Je remercie mon directeur, Thomas Lépinay, pour avoir encouragé mon intérêt pour la sociologie du droit, pour les nombreuses idées et rendez-vous qui ont abouti à cette étude, et pour l'attention et la patience dont il a fait preuve tout au long de ces mois.

Je remercie également Clara Lemmi et Charlotte Fossaert pour les incalculables lectures et corrections qu'elles ont effectuées sur ce travail et, bien sûr, pour leur amitié.

Enfin, merci beaucoup à ma famille et à mes amis qui ont cru en moi et ne m'ont pas laissé abandonner l'idée de poursuivre mes études si loin de chez moi.

J'ai bien pris connaissance des dispositions concernant le plagiat et je m'engage à ce que mon travail de mémoire en soit exempt.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	6
Chapitre 1. Les acteurs non étatiques dans la lutte contre les stérilisations forcées au Pérou: entre <i>transnational advocacy networks</i> et <i>cause lawyering</i>	19
1.1 La coalition de cinq ONGs contre les stérilisations forcées en tant que <i>transnational advocacy network</i> dans le contexte des droits des femmes en Amérique Latine	19
1.2 Les avocates de la DEMUS : le concept de <i>Cause Lawyering</i>	24
Chapitre 2. La mobilisation juridique autour des stérilisations forcées au Pérou : de l'échelle nationale à l'internationale.....	29
2.1 Rapport <i>Nada Personal</i> : le jalon des enquêtes et de la mobilisation juridique sur les stérilisations forcées au Pérou	29
2.2 L'échec de la mobilisation juridique au niveau national.....	32
2.3 La mobilisation devant la juridiction internationale: la mise en forme du cas de María Mamerita Mestanza Chavés dans un droit interaméricain en transformation	35
Conclusion.....	39
Bibliographie	41
Souces Primaires	45
Annexe I	46
Annexe II.....	47

Introduction

Dans les années 1980, le Pérou est confronté à une grave crise économique, avec des taux élevés de chômage, d'inflation et d'instabilité politique, hérités de la dictature militaire de 1968 à 1980, une histoire similaire à celle de ses voisins du cône sud. Au cours des années 1980, le pays est gouverné par des présidents démocratiquement élus, malgré la crise et la résurgence de guérillas telles que le Sentier lumineux.

En 1990, le troisième président de la République est élu après la fin de la dictature militaire. Il s'agit d'Alberto Fujimori, un professeur universitaire jusqu'alors inconnu du monde politique péruvien. Son discours sur la nécessité de réformes économiques et la lutte contre l'insurrection armée lui vaut un large soutien populaire, mais après son entrée en fonction, il lance une série de mesures politiques néolibérales qui sont fortement contestées par le Congrès et il commence à gouverner par le biais de décrets-lois¹. Cette situation dure deux ans, jusqu'en 1992 où Fujimori accède au pouvoir de manière autoritaire à la suite d'un auto-coup d'État, en dissolvant le Congrès et en assumant les pouvoirs législatifs², avant d'être réélu en 1995. C'est ainsi que la période comprise entre 1990 et 2000 dans l'histoire politique péruvienne est connue sous le nom de *Dictature Fujimoriste* et est marquée par diverses controverses et violences.

L'auto-coup d'État de Fujimori est condamné par ses opposants politiques et par la communauté internationale en raison de la manière autoritaire dont il a pris le pouvoir et, par conséquent, de la violation de la démocratie péruvienne³. Le gouvernement de cette période est surtout caractérisé par les violations des droits humains et la corruption. Plusieurs organes de presse sont suspendus et des journalistes réduits au silence par l'intimidation, les menaces ou l'emprisonnement. Les opposants politiques et les activistes des droits humains sont également persécutés, souvent exilés, injustement emprisonnés, torturés ou assassinés. En outre, les droits des populations autochtones sont systématiquement violés par des déplacements forcés, la destruction de terres ancestrales, l'absence de consultation et de consentement sur des projets affectant leurs terres et leurs ressources, entre autres mesures. En résumé, au cours des années 1990, les violations telles que la censure des médias, la répression des manifestations, la persécution politique et les disparitions forcées sont

¹ Boesten, J. (2007). Free Choice or Poverty Alleviation? Population Politics in Peru under Alberto Fujimori, *European Review of Latin American and Caribbean Studies*, 0 (82), p. 4.

² *Ibid*, p. 5.

³ *Ibid*.

fréquentes. Après la fin de la dictature, Fujimori est reconnu coupable de crimes contre l'humanité et condamné à 25 ans de prison⁴.

D'autres violations connues de cette époque sont celles liées aux droits sexuels et reproductifs par le biais de stérilisations forcées, qui ont lieu entre 1996 et 2000. En écho aux débats internationaux qui marquent le XXe siècle sur la croissance démographique et le manque d'accès à l'éducation et à la santé reproductive, le gouvernement péruvien utilise ces discours pour valider ses nouvelles politiques publiques, en particulier celles liées au contrôle de la population à travers la planification familiale⁵. Dès lors, en 1991, le Conseil national de population péruvien annonce un nouveau programme national de population, qui est reformulé en 1993 pour atteindre des objectifs plus ambitieux en matière de contrôle démographique. Ces mesures sont également formulées dans le but de lutter contre la pauvreté et accroître les possibilités de contraception dans le pays⁶. Dans ce contexte, le *Programa Nacional de Salud Reproductiva e de Planificación Familiar* (PNSRPF) voit le jour, annonçant ces nouvelles méthodes contraceptives, dont la contraception chirurgicale volontaire (AQV) gratuite par ligature des trompes ou vasectomie.

Le PNSRPF est annoncé par Fujimori lors de son discours de 1994 à la Conférence Internationale sur la Population et le Développement au Caire, en Egypte, et évoqué à nouvel ordre en 1995 à la Quatrième Conférence Mondiale sur les Femmes à Pékin, en Chine. Cette initiative vise à reprendre les financements internationaux, qui sont limités lors du coup d'État de 1992, tout en montrant que le Pérou est « attentif » et « respectueux » des droits des femmes discutés pendant ces événements⁷. C'est ainsi que le programme péruvien de planification familiale reçoit un soutien accru de la part de l'Agence américaine pour le développement international (USAID) et du Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP)⁸. Grâce à ce financements, le nombre total de personnes stérilisées dans les années 1990 s'élève à 339.168, dont 314.605 femmes et 24.563 hommes⁹. Pourtant, après la mise en œuvre des stérilisations, des plaintes commencent à apparaître concernant le consentement et les procédures antérieures et postérieures à la chirurgie.

⁴ Redação Opera Mundi. (2023). Condenado por crimes contra a humanidade, ditador peruano Alberto Fujimori é solto. Política e Economia. Opera Mundi. <https://operamundi.uol.com.br/politica-e-economia/condenado-por-crimes-contra-humanidade-ditador-peruano-alberto-fujimori-e-solto/>.

⁵ Boesten, J. (2007). *Op. Cit.*, p. 6.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁸ *Ibid.*

⁹ Ballón, A. (2014). *Memorias del caso peruano de esterilizaciones forzadas*. Fondo Editorial de la Biblioteca Nacional del Perú, p. 32.

Les cas de menaces, de harcèlement, d'inefficacité des procédures pré- et postopératoires et d'interventions chirurgicales forcées sont de plus en plus fréquents. Quelques familles se tournent vers des centres et des ONGs pour obtenir réparation et sont conseillées et assistées pour déposer des plaintes auprès de la *Defensoria del Pueblo* ou d'autres institutions locales et nationales. Cependant, d'autres familles, en particulier celles qui ne parlent pas espagnol ou qui vivent dans des endroits peu accessibles, ne déposent pas des plaintes¹⁰. Cela met en évidence la dimension intersectionnelle de cette réalité, car à partir du moment où les femmes stérilisées sont principalement des femmes autochtones, bien plus nombreuses que les hommes, nous sommes confrontés à un problème lié à la colonialité et au genre.

En raison de son passé colonial, l'imaginaire social et politique latino-américain est plein de préjugés à l'égard des peuples autochtones, qui sont généralement considérés comme « inférieurs ». Parallèlement à cela, il y a aussi des pratiques classiques de violence de genre comme stratégie de domination dans ces sociétés. Ainsi, les femmes autochtones sont systématiquement ignorées en ce qui concerne leurs souffrances et les violations de leurs droits. Par exemple, le cas de Rudecinda Quilla témoigne de ces violences : après avoir exprimé son opposition à une ligature des trompes puis attachée à un lit d'hôpital et anesthésiée de force¹¹, elle se réveille mutilée avec une équipe médicale qui lui dit qu'elle allait enfin cesser de « accoucher comme un animal ». Le même jour-là, ils opèrent Mme Quilla alors encore éveillée et ressentant la douleur de l'incision¹². De ce fait, « on observe que le silencieusement, l'invisibilisation et la distorsion des expériences autochtones et féminines dans les récits scientifiques ou institutionnels, généralement produits par des hommes blancs, est l'une des caractéristiques des pouvoirs coloniaux »¹³. En d'autres termes, les expériences des femmes victimes des stérilisations forcées reflètent la logique coloniale et patriarcale qui existe encore en Amérique Latine. Officiellement, 18 décès sont signalés à la suite de stérilisations forcées et les plaintes commencent à prendre de l'ampleur en 1999.

C'est à ce moment-là que le travail collectif de diverses organisations, notamment *Estudio para la Defensa de la Mujer* (DEMUS), *Comité de América Latina y el Caribe para*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Uchoa, P. (2021). Esterilización forzosa en Perú: “Me abrieron la barriga cuando aún no estaba dormida”. News Mundo. BBC. <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-56243650>.

¹² *Ibid.*

¹³ Traduction libre. Dans l'originale : « Observa-se que o silenciamento, invisibilização e distorção das experiências indígenas e femininas nas narrativas científicas ou institucionais, geralmente produzidas por homens brancos, é uma das características dos poderes coloniais. » (Reis, G. T. de S. et Almeida, A. C. M. F. de. (2022). A violência de gênero como estratégia de poder: as esterilizações forçadas contra mulheres indígenas no Peru, *Revista Extraprensa*, 15 (Número spécial), p. 574).

la *Defensa de los Derechos Humanos de la Mujer* (CLADEM), *Asociación Pro Derechos Humanos* (APRODEH), *Centro Legal para Derechos Reproductivos y Políticas Públicas* (CRLP) et *Centro para la Justicia y el Derecho Internacional* (CEJIL), ont conduit à une plainte qui a été présentée en 2000 à la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH). Cette affaire concerne María Mamérita Mestanza Chávez, 33 ans à l'époque, qui subit depuis 1996 des pressions et des menaces de la part de l'équipe de santé de sa ville, dans le district d'*Encañada*, pour qu'elle soit stérilisée. Deux ans plus tard, en mars 1998, elle subit l'intervention chirurgicale et décède après huit jours de complications dues à l'opération et au manque de soins médicaux¹⁴.

Pour comprendre la voie empruntée par la pétition MMMC, il faut comprendre le Système Interaméricain des Droits Humains, un mécanisme régional de protection et de défense des droits humains dans les Amériques. Il comprend deux organes principaux : la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour IDH). La CIDH est chargée de recevoir et d'examiner les pétitions relatives aux violations des droits humains envoyées par des individus ou des organisations et de convenir ensuite des réparations avec l'Etat concerné¹⁵. Si l'État accepte de conclure un accord avec le pétitionnaire, la Commission publie ses recommandations ; dans le cas contraire, la pétition est transmise à la Cour IDH. La Cour, à son tour, émet des arrêts, accorde des réparations et propose des consultations sur l'interprétation des questions juridiques relatives aux droits humains¹⁶. Le Système est régi par les traités américains et internationaux relatifs aux droits humains, le principal instrument juridique étant la Convention Américaine Relative aux Droits Humains (Pacte de San José) et, en ce qui concerne les droits des femmes, la Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes (Convention de Belém do Pará).

Malgré la constatation par la CIDH de violations commises par le Pérou, la question des stérilisations forcées est restée sans grandes conséquences, car le Pérou ne respecte les recommandations de la Commission que pendant une courte période et l'affaire n'est donc jamais portée devant la Cour IDH¹⁷. Les enquêtes au Pérou sur les stérilisations sont

¹⁴ Centro por la justicia y el derecho internacional. Caso Maria Mamerita Mestanza Chavés. *CEJIL*. <https://cejil.org/en/case/caso-mamerita-mestanza-chavez-2/>.

¹⁵ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. ¿Qué es la CIDH?. CIDH. <https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/mandato/que.asp>.

¹⁶ Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. O que é a Corte IDH?. Cour IDH. https://www.corteidh.or.cr/que_es_la_corte.cfm?lang=pt.

¹⁷ Lima, S. D. L. M. (2014). Os direitos reprodutivos das mulheres e a Comissão Interamericana de Direitos Humanos: uma análise dos casos admitidos entre 2000 e 2013. *Revista do Instituto Brasileiro de Direito Humanos*, 14(14), p. 344.

clôturées et réouvertes trois fois, et les femmes victimes de ces procédures cherchent toujours à obtenir justice.

Tableau 1. Chronologie des stérilisations forcées au Pérou
1990: Élection d'Alberto Fujimori.
1992: Autocoup d'État, début de la dictature de Fujimori.
1994: Conférence Internationale sur la Population et le Développement au Caire, en Egypte.
1995: 4 ^e Conférence Mondiale sur les Femmes à Pékin, en Chine.
1996: Mise en œuvre du PNSRPF ; Premières stérilisations.
1997: Ratification de l'accord de Belém do Pará ; Premières plaintes.
1998: Le décès de María Mamérita Mestanza Chávez.
1999: Fin de la dictature de Fujimori.
2000: Admissibilité de l'affaire M.M. contre le Pérou à la CIDH.
2003: Accord amiable entre les pétitionnaires et le Pérou.
Source : FABRIS, Tailiny. 13 mai 2024.

Lors des dernières élections présidentielles, l'une des candidates, la fille du dictateur Fujimori, reprend les discussions en considérant la question comme un grand succès en matière de contrôle des naissances¹⁸. Ce fait nous invite à réfléchir sur l'absence de sanction concernant les stérilisations forcées, au mode d'action choisi et au respect des droits des femmes. Après tout, « [...] sans consentement préalable, avec des complications post-opératoires et traitées comme incapables de décider de leur propre corps, les femmes autochtones ont été tuées dans des conditions d'hygiène précaires et par des professionnels totalement non-préparés »¹⁹.

A la lumière de ces informations, il nous semble qu'il existe un long processus d'enquête avant et pendant lequel certains cas de stérilisation forcée parviennent aux instances internationales. Nous nous interrogeons donc sur le processus qui conduit le cas de Maria Mestanza jusqu'à la CIDH. L'union des ONGs semble avoir une forte influence

¹⁸ Opera Mundi. (2021). No Peru, Keiko Fujimori defende esterilizações forçadas na ditadura do pai. *Brasil de Fato*. <https://www.brasildefato.com.br/2021/05/19/no-peru-keiko-fujimori-defende-esterilizacoes-forçadas-na-ditadura-do-pai>.

¹⁹ Traduction libre. Dans l'originale : « [...] sem consentimento prévio, com complicações pós-operatórias e tratadas como incapazes de decidir sobre o próprio corpo, mulheres indígenas foram mortas, sob condições precárias de higiene e com profissionais totalmente despreparados » (Reis, G. T. de S. et Almeida, A. C. M. F. de. (2022). *Op. Cit.*, p. 572).

sur l'admissibilité de l'affaire par la CIDH, mais les voies empruntées par ces acteurs sont des questions qui, dans un premier temps, restent sans réponse. Nous nous demandons donc comment cette coalition se forme et comment elle agit. Nous réfléchissons également au contexte des droits humains et des droits des femmes dans lequel s'inscrivent les stérilisations forcées au Pérou.

Le sujet que nous allons traiter dans ce mémoire n'est pas supporté par beaucoup d'études académiques disponibles en français. Bien qu'un mémoire de recherche en Belgique mentionne le cas de Mestanza Chávez, il ne développe malheureusement pas l'analyse de notre sujet d'étude. Il existe donc encore de nombreux axes de recherche à explorer et exposer.

Le premier livre qui s'est concentré uniquement sur les cas des stérilisations forcées au Pérou a été « Memorias del caso peruano de esterilización forzada » par Alejandra Ballón²⁰, publié par la Bibliothèque nationale du Pérou en 2014. Il s'agit d'articles visant à informer les lecteurs sur les stérilisations forcées et à les situer au sein de la société et du droit. Les aspects concernant les enjeux socio-économiques, politiques, judiciaires, sanitaires ou de résistance populaire de la situation péruvienne sont abordés. Compte tenu de l'intention de l'auteur de porter à la connaissance du grand public les cas de stérilisations forcées au Pérou, le livre contient une série de documents que Ballón a compilés pendant quatre ans, contenant des témoignages de personnes affectées par les stérilisations.

Avant la publication de ce livre en 2014, la littérature comprenait quelques articles académiques, mais ceux-ci ne se concentraient pas exclusivement sur le sujet des stérilisations forcées au Pérou. C'est donc à partir du livre de Ballón que la recherche sur cette thématique s'est développée. Par ailleurs, une autre initiative mentionnée dans le livre est « Archivo PNSRPF »²¹, une plateforme d'archives créée par Ballón et alimentée par différentes ONGs sur des cas de stérilisation forcée au Pérou entre 1996 et 2000, sera essentielle pour notre corpus documentaire.

L'impact de Ballón sur la démocratisation des cas de stérilisations forcées au Pérou a permis au monde de la recherche d'exploiter de nouveaux axes d'analyses pour étudier les dynamiques qui ont permis l'existence de ces cas. C'est ainsi que le pouvoir des récits,

²⁰ Ballón, A. (2014). *Op. Cit.*

²¹ Ballón, A. Proyecto de archivo e investigación crítica acerca del «Programa Nacional de Salud Reproductiva y Planificación Familiar» (PNSRPF) que se llevó a cabo en Perú entre los años 1996-2000. Disponible sur : <https://1996pnsrpf2000.wordpress.com/> .

exposé par l'avocate et doctorante en sociologie Ainhoa Molina Serra²², a été repéré comme un outil déterminant pour la réalisation de ces événements. Dans cet article, l'auteur analyse les différents discours employés par les agents liés aux cas et montre comment ces discours créent des narrations diverses autour du terme « stérilisations ». Ces procédés discursifs ont pour effet la légitimation de ces actes et l'amoindrissement de leur ampleur. L'auteur considère que certaines des dénominations attribuées aux personnes stérilisées leur enlèvent leur rôle de protagonistes et discréditent leurs luttes. Par exemple, une des personnes interviewées par Molina Serra explique²³ que dans leurs visions des femmes autochtones (la plupart originaires de zone rurale) sont ignorantes et, par conséquent, naïves, faciles à tromper. Ce qui est une façon de les voir comme des victimes, incapables d'avoir une agentivité sur leurs propres corps. Grâce à cette étude, nous serons en mesure de comprendre les intentions dans le langage utilisé lors des différents documents, ainsi que la manière dont cela affecte les acteurs impliqués dans l'affaire.

Un autre axe d'analyse qui a été abordé en 2018 par Géraldine Desmecht²⁴ dans son mémoire intitulé « Somos 2074 y muchas mas' : Utilisation des réseaux sociaux par un mouvement féministe en réaction aux stérilisations forcées des années 1990 au Pérou », est celui des impacts actuels des mouvements sociaux féministes sur la question des stérilisations forcées au Pérou à travers des réseaux sociaux. Notre étude ne se concentrant pas sur cet axe, au profit d'une analyse tournée vers une approche sociologique du droit et des champs juridiques, nous n'allons pas renforcer son analyse. Mais l'existence de ce mémoire accentue l'actualité des problématiques suscitées par ces cas.

Dans notre axe d'analyse, les cas étudiés ont pour contexte juridique l'existence de programmes de planification familiale mis en œuvre par des politiques autoritaristes qui rappellent des dynamiques qualifiables de biopolitique. L'article de Lissell Quiroz²⁵, « La maternité au croisement des oppressions. Les stérilisations forcées au Pérou (1996-2000) » expose comment la classe sociale et l'attribution raciale des individus a déterminé leur maternité. L'auteur développe donc une analyse intersectionnelle et décoloniale qui met en lumière le contexte latino-américain de la fin du 20^{ème} siècle. Nous allons suivre un cadre

²² Serra, A. M. (2017). Esterilizaciones (forzadas) en Perú: poder y configuraciones narrativas. *Revista de Antropología Iberoamericana*, 12(1), p. 31-52.

²³ *Ibid*, p. 38.

²⁴ Desmecht, G. (2018). « *Somos 2074 y muchas mas* »: *Utilisation des réseaux sociaux par un mouvement féministe en réaction aux stérilisations forcées des années 1990 au Pérou* [Mémoire en conflit et développement]. Université de Gand.

²⁵ Quiroz, L. (2020). La maternité au croisement des oppressions. Les stérilisations forcées au Pérou (1996-2000). *Revue d'histoire*, 146(2) p. 69-80.

théorique similaire à cette autrice, renforçant dans notre analyse l'idée que les violations des droits des femmes et des droits reproductifs en Amérique latine sont issues des relations de pouvoir originaires de la période coloniale et qui s'étendent jusqu'à nos jours²⁶.

Dans le même cadre théorique, l'article « A violência de gênero como estratégia de poder: as esterilizações forçadas contra mulheres indígenas no Peru²⁷ » de Ana Carolina Moura Fernandes et de Almeida et Graziela Tavares de Souza Rei²⁸, traite de l'invisibilisation des préjugés sexistes dans le contexte des stérilisations péruviennes en convoquant les concepts de colonialité, ethnocide, féminicide et nécropolitique. Les auteurs examinent les relations de pouvoir dans les rapports de la Commission de la vérité et de la réconciliation. Cet article approfondit la question judiciaire des stérilisations forcées au Pérou. C'est pour cela que nous le considérons comme fondamental pour réconcilier les théories décoloniales et le processus juridique qui sera abordé dans notre travail. Il est essentiel de comprendre que la violence surgit même dans les environnements qui sont censés être « des instruments de protection » de la société civile.

Sur les enjeux des discriminations raciales pratiqués par les administrations coloniales, l'article de Myriam Paris aborde le cas de la stérilisation forcée des femmes autochtones de La Réunion. L'auteur montre comment les politiques publiques anti-natalistes sont soutenues par des arguments tels que la « surpopulation » du « tiers-monde » ; et son rapport avec l'idée de « développement » (ou sous-développement) d'un territoire. D'après Paris²⁹, ce genre de politique ne se limite pas seulement à La Réunion, mais aussi à d'autres pays du Sud global ainsi qu'aux communautés afro-américaines aux États-Unis. Si dans le cas réunionnais des années 1960 ces pratiques se faisaient à l'encontre des populations créoles, au Pérou les populations atteintes étaient la plupart des femmes originaires de milieux appauvris, dont la majorité de la population était composée par des ethnies non-caucasiennes. Dans le cas péruvien, beaucoup de ces femmes ne parlaient pas l'espagnol et n'avaient pas accès aux informations médicales des procédures qu'elles subissaient. De cette façon, les stérilisations forcées peuvent également être considérées comme une initiative visant à éliminer les populations autochtones. C'est pourquoi, cet article vient corroborer

²⁶ *Ibid.*, p. 70.

²⁷ En traduction libre, « La violence de genre comme stratégie de pouvoir: les stérilisations forcées contre les femmes autochtones au Pérou »

²⁸ Reis, G. T. de S. et Almeida, A. C. M. F. de. (2022). A violência de gênero como estratégia de poder: as esterilizações forçadas contra mulheres indígenas no Peru, *Revista Extraprensa*, 15 (Numéro spécial), p. 566-582.

²⁹ Paris, M. (2020). La racialisation d'une politique publique : le contrôle de la natalité à La Réunion (années 1960-1970), *Politix*, 3 (131), p. 29-52.

l'approche de notre recherche. Il illustre comment les politiques publiques menées par des groupes privilégiés peuvent utiliser les appareils étatique (y compris le droit) pour implémenter la violence contre les corps. Notamment les corps moins « désirables³⁰ » et, par conséquent, le plus vulnérables.

Enfin au sujet des questions relatives au droit et aux rôles des institutions publiques dans le cas péruvien, l'article de « Estudio de caso Mamérita Mestanza (MM) contra Perú³¹ » de Sergio Andrés Ramírez Figueredo et Héctor Nicolás Segovia Prieto en 2022³², analyse certains documents de l'affaire Mestanza Chávez. Les auteurs cherchent à comprendre le processus de transformation administrative convenu entre la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme et l'État péruvien pour garantir le respect des droits humains. De plus, les auteurs ont identifié les illégalités et les omissions de la part des institutions publiques péruviennes. Cependant, ils ont donné au texte un caractère qualitatif et descriptif, ce que nous chercherons à éviter dans ce mémoire, puisque notre approche n'est pas essentiellement réglementaire. En effet, plutôt que de travailler avec des documents légaux, nous envisageons une analyse critique par le biais de la sociologie du droit.

Ainsi, pour analyser le processus de judiciarisation de l'affaire MMMC, nous utiliserons la sociologie du droit comme base de notre enquête. Cela signifie qu'il faut d'abord comprendre le droit comme un champ qui peut être observé à travers les interactions sociales; puis comment ces interactions construisent et modifient la poursuite de la justice, ou le maintien de l'ordre, ou encore des lois. Dans ce sens, les sociologues Pierre Lascoumes et Évelyne Serverin nous aident à mieux comprendre cette question³³.

Selon les auteurs, la sociologie du droit telle que conçue par Weber considère les activités juridiques comme des interactions sociales structurées par des règles juridiques, c'est-à-dire des interactions qui suivent des règles spécifiques établies par le système juridique³⁴. Cependant, la relation entre les acteurs sociaux et les dispositions légales peut changer dès que de nouveaux intérêts apparaissent³⁵. Ainsi, le droit est une ressource qui

³⁰ Le mot « désirable » est utilisé ici pas dans les sens où le corps serait un objet de désir (sensuel), mais plutôt dans le sens où certains corps sont plus reconnus comme « appréciables »; dans la mesure où ils seraient capables de générer d'autres corps estimés comme plus importants que d'autres (dans le cadre des théories eugéniques).

³¹ En traduction libre: « Étude de cas Mamérita Mestanza (MM) contre le Pérou »

³² Figueredo, S. A. R. et Prieto, H. N. S. (2022). Estudio De Caso Mamérita Mestanza (MM) Contra Perú. Revista Perspectivas en Inteligencia, 13(22), p. 115–135.

³³ Lascoumes, P. et Serverin, E. (1988). Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques, *Droit et Société*, 9 (1), p. 165-187.

³⁴ *Ibid*, p.173.

³⁵ *Ibid*, p. 176.

peut être « mobilisée » par les acteurs sociaux lorsqu'il est nécessaire de défendre ou de soutenir de nouveaux objectifs³⁶.

Pendant longtemps, le droit a été perçu comme une imposition, un processus d'application rigide qui servait les intérêts des classes dirigeantes³⁷. Or, en sociologie du droit, les règles et le système judiciaire peuvent être utilisés comme un outil de contestation. Nous ferons donc spécifiquement appel à la sociologie de l'usage militant du droit, notamment aux idées de la sociologue du droit et de la justice de Liora Israël.

L'auteur appréhende le droit comme une « arme politique », qui à son tour peut être régulatrice ou contestataire³⁸. La contestation par le droit peut alors servir d'outil pour se retourner contre l'Etat lui-même, ce qui permet aux mobilisations sociales de se saisir de ce mode d'action pour avoir plus de chances de réussite³⁹. Puisque « porter plainte oblige la justice à se prononcer et à donner des raisons pour ses décisions »⁴⁰, cela permet également de conscientiser la société sur un problème. Par conséquent, dans notre enquête, nous chercherons à comprendre comment les organisations qui ont participé à la construction de la pétition envoyée à la CIDH ont utilisé le droit comme moyen de sensibilisation au-delà de l'aspect juridique qui offre des formes légales de compensation.

Un autre aspect que nous souhaitons souligner est l'internationalisation du droit en tant que stratégie. Saisir les instances internationales devient une alternative dans les situations où la poursuite de la justice peut être, d'une certaine manière menacée. Comme dans les régimes non démocratiques, par exemple⁴¹ ou dans les situations où les droits dits « subjectifs » ne peuvent pas être garantis par les codes de loi⁴². Ce principe s'applique donc à la situation étudiée dans notre mémoire, puisque les stérilisations forcées ont eu lieu en pleine dictature et concernent les droits des femmes et les droits reproductifs. De plus, elles ont été effectuées dans le cadre d'un programme gouvernemental, ce qui rend la poursuite de la justice encore plus difficile.

Pour commencer officiellement la recherche, notre idée est d'utiliser une série de documents publiés par la CIDH et les organisations pétitionnaires dans l'affaire MMMC. Cependant, certaines informations n'étant pas claires à partir de ces seuls documents, nous

³⁶ *Ibid*, p. 176.

³⁷ ISRAËL, Liora, « L'arme du droit », Presses de Sciences Po, 2020, p. 21-22.

³⁸ *Ibid*, p. 11.

³⁹ *Ibid*, p. 31.

⁴⁰ *Ibid*, p. 30.

⁴¹ *Ibid*, p. 107.

⁴² *Ibid*, p. 104-105.

décidons de réaliser des entretiens non structurés avec des avocates et des défenseuses des droits humains péruviennes. C'est à ce moment-là, en février, que nous commençons à prendre contact avec diverses organisations afin de mener notre recherche de la meilleure façon possible.

Les premiers courriels envoyés comprennent une brève présentation de la recherche et de mon parcours universitaire, déclarant que je suis étudiante en master de sciences politiques et que j'enquête sur le processus de judiciarisation des cas de stérilisation forcée au Pérou dans les années 1990. Comme je contacte des organisations et des personnes qui avaient déjà été menacées ou attaquées pour avoir travaillé sur des questions sensibles, il est jugé plus prudent de détailler mes informations afin d'avoir plus de chances d'obtenir une réponse. Dans ces messages, je demande poliment des contacts afin de pouvoir prendre contact et organiser un entretien ; les premières fois, je commence par mentionner des noms précis que je souhaite contacter, puis je change d'approche et je demande des « membres ayant travaillé sur des cas de stérilisation forcée » de manière générale.

De notre côté, les horaires sont entièrement flexibles afin de minimiser les obstacles éventuels, notamment en raison du décalage horaire de six heures entre le Pérou et la France. Au total, plus de 15 messages sont envoyés par mail et sur les médias sociaux (LinkedIn et Instagram), avec une seule réponse positive. Plusieurs courriels restent sans réponse, la plupart adressés aux organisations internationales impliquées dans la procédure judiciaire et figurant dans les documents auxquels nous avons accès via la plateforme Archivo PNSRPF. Cela dit, il s'agit là de notre plus grande difficulté dans la réalisation de la recherche, car nous ne réussissons à obtenir que deux entretiens par appel vidéo avec des avocates qui ont commencé leur carrière dans les années 1990 et qui ont débuté en tant que assistantes dans l'une des organisations pétitionnaires, DEMUS. En même temps, les entretiens nous fournissent des données intéressantes pour nos analyses et les deux personnes interrogées ont une longue carrière dans la défense des droits humains, en particulier des droits des femmes.

Notre premier entretien a lieu le 3 mars 2024 avec l'avocate María Ysabel Cedano Garcia, actuellement directrice de DEMUS et responsable de la pétition de Célia Ramos, envoyée à la Cour IDH en juillet 2023. L'entretien dure 50 minutes et nous ne pouvons pas voir la personne interrogée pendant l'appel, puisque, selon elle, la connexion internet n'est pas stable. Notre conversation est interrompue à plusieurs reprises, en raison de bruits constants de son téléphone qui reçoit des notifications. Au début, madame Cedano Garcia explique qu'elle a l'habitude de faire des entretiens et qu'elle ne peut pas me consacrer

beaucoup de temps pour des raisons de santé et d'autres engagements. L'entretien se déroule de telle manière que je n'ai pas beaucoup d'occasions de lui poser des questions et qu'elle semble avoir un récit très solide des différentes étapes du processus faisant l'objet de l'enquête. Ses contributions sont principalement utilisées pour construire notre deuxième chapitre.

En revanche, le deuxième entretien, avec l'avocate Jeanette Llaja le 10 avril 2024, nous fournit le matériel nécessaire à la construction de notre premier chapitre. Notre entretien dure une heure et dix minutes, avec une pause d'environ cinq minutes pour permettre à l'interviewée d'envoyer un message à une troisième avocate afin d'obtenir un entretien pour moi. La réponse qu'elle reçoit est positive, mais lorsque nous essayons de contacter cette avocate, nous n'avons pas de réponse. Llaja est également directrice de DEMUS et explique très clairement ses motivations et ses réflexions sur l'organisation et le rôle qu'elle joue dans sa formation et sa vie professionnelle. À plusieurs reprises, elle parle de ses relations avec ses collègues et de la façon dont chacune d'entre elles voit son travail. Elle se montre intéressée par mes recherches et mes motivations pour les mener et notre conversation est spontanée avec un échange plus informel, en quelque sorte.

Par conséquent, étant donné le peu de données dont nous disposons, nous complétons nos sources par des documents publiés dans les années 1990 par l'organisation CLADEM. Ces documents, notamment le rapport *Nada personal : reporte de derechos humanos sobre la aplicación de la Anticoncepción Quirúrgica en el Peru (1996 - 1998)* publié en 1999, nous permettent de voir comment se développent les enquêtes qui aboutissent aux plaintes de violence médicale, d'absence de consentement préalable, etc. Par ailleurs, ces documents nous permettent de réfléchir à la manière dont les stérilisations forcées sont transformées en objet de droit, aux forces motrices qui encouragent les organisations à réaliser ce travail et aux difficultés qu'elles rencontrent dans leur quête de justice dans le contexte péruvien fujimoriste.

De cette façon, dans le premier chapitre, nous comprenons le contexte latino-américain des droits humains et des droits des femmes afin de nous situer dans la temporalité du cas de María Mamérita Mestanza Chávez, ainsi que de ses acteurs non étatiques, les cinq ONGs pétitionnaires. Cela nous permet de répondre à des questions sur leur union, leurs professionnels et leurs modes d'action.

Enfin, dans le deuxième chapitre, nous analysons des sources documentaires pour comprendre comment les acteurs de la judiciarisation de l'affaire M.M. c. Pérou mobilisent

le droit pour construire une pétition plus forte. Nous examinons également le processus de transition entre les instances nationales et internationales pour comprendre l'impact de la recevabilité de cette pétition au sein du Système Interaméricain des Droits de l'Homme.

Chapitre 1. Les acteurs non étatiques dans la lutte contre les stérilisations forcées au Pérou: entre *transnational advocacy networks* et *cause lawyering*

Les cas de stérilisation forcée au Pérou prennent une ampleur internationale lorsqu'une pétition est envoyée à la Comissão Interamericana de Derechos Humanos. Cependant, avant que la lutte ne soit judiciairisée et internationalisée, certaines organisations, féministes ou humanitaire, travaillent intensément et longuement pour enquêter sur les violations des droits humains et pour donner une voix aux personnes affectées par le *Programa Nacional de Salud Reproductiva y Planificación Familiar* (PNSRPF). Ensuite, ces organisations forment une coalition pour viabiliser les dénonciations et ensemble porter devant la CIDH le cas de Maria Mamerita Mestanza Chaves.

D'abord, nous souhaitons présenter le contexte des réseaux d'activisme et de lutte pour le droit des femmes en Amérique Latine et, principalement, au Pérou des années 1990, afin de comprendre comment les cinq organisations pétitionnaires s'inscrivent dans ce moment et analyser leurs motivations à porter l'affaire M.M. devant la justice internationale. Ensuite, nous discutons des avocates de DEMUS qui sont impliquées dans ces cas de stérilisation forcée et du rôle qu'elles détiennent en tant que défenseuses des droits des femmes.

1.1 La coalition de cinq ONGs contre les stérilisations forcées en tant que *transnational advocacy network* dans le contexte des droits des femmes en Amérique Latine

Pour comprendre la lutte des organisations impliquées dans le cas M.M., nous nous intéressons dans un premier temps au contexte latino-américain des droits humains et des droits des femmes. De cette manière, en utilisant le concept de *transnational advocacy network*, nous nous concentrons sur la conception de la coalition qui réunit les cinq ONGs contre l'Etat péruvien, leur identité et leur mode de fonctionnement et, enfin, le rôle central de DEMUS dans l'affaire étudiée ici.

L'affaire M.M. contre le Pérou est conçue et développée dans un contexte spécifique de la lutte pour les droits humains en Amérique Latine. La région a une longue et intéressante histoire en matière de droits humains et de réseaux d'activistes transnationaux. Après tout,

les pays des Amériques formalisent la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme sept mois plus tôt que les Nations Unies avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Toutefois, la SIDH ne fut créée que dans les années 1970, lorsque surgirent également en Amérique Latine des ONGs préoccupées par les droits humains. Le coup d'État au Chili en 1973⁴³ et la redémocratisation du continent après les dictatures des années 1980 constituent les éléments déclencheurs de l'émergence d'un réseau de défense des droits humains en Amérique Latine. À cette époque, les organisations internationales se sont rapidement alliées et ont ainsi créé un système de communication entre elles et les organisations nationales, ce qui a donné naissance à un réseau de défense des droits humains. Ces efforts des organisations latino-américaines ont même jeté les bases pour un travail similaire en Amérique du Nord et en Europe⁴⁴.

Outre le développement des ONGs latino-américaines, la pétition de M.M. intervient également à un moment précis en ce qui concerne les droits des femmes, en particulier les droits reproductifs et sexuels. Il est important de préciser que les droits des femmes sont officiellement reconnus depuis 1979 par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Cependant, les termes « violence contre les femmes » et « droits sexuels et reproductifs » ne sont abordés que plus tard, dans les années 1990. En ce sens, l'Amérique est une fois de plus pionnière, puisqu'elle élabore une première version de la définition de la violence à l'égard des femmes en 1991 et la met ensuite en œuvre dans le cadre de la Convention Interaméricaine sur la Prévention, la Sanction et l'Éradication de la Violence à l'Égard des Femmes en 1994⁴⁵. Alors que les Nations Unies élaborent une définition en 1992 sur la base de la proposition de l'Organisation des États américains (OEA)⁴⁶.

Reflétant cette période de l'histoire des droits humains et des droits des femmes, cinq organisations se sont unies pour construire le dossier de Maria Mestanza pour la CIDH en 1998, mais aussi auparavant pour enquêter sur les premières plaintes en 1996-1997. Les ONGs sont divisées en organisations de défense des droits humains et en organisations féministes, bien qu'elles expriment toutes leur engagement par le biais de l'utilisation politique du droit. Cette manœuvre permet aux ONGs internationales et à leurs employés de défier les États ou les institutions publiques à travers une bataille juridique, tout en

⁴³ Keck, M. et Sikkink, K. (2014). *Activists beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*. Cornell University Press. p. 101.

⁴⁴ *Ibid.*, p.104

⁴⁵ *Ibid.*, p. 172.

⁴⁶ *Ibid.*

sensibilisant l'opinion publique à un certain problème. La sociologue Liora Israël explique que « porter plainte oblige la justice à se prononcer et à donner des raisons pour ses décisions. Même si elle ne porte pas ses fruits, une plainte permet de sensibiliser l'opinion, et plus précisément les juges, à une question »⁴⁷. De plus, lorsque les luttes pour les droits humains sont internationalisées, il y a également une tentative de prévenir de futures violations par les États⁴⁸. Dans cette optique, les actions des cinq organisations pétitionnaires sont motivées par le désir de sensibiliser à la cause et de modifier les politiques péruviennes qui légitiment les stérilisations forcées. Néanmoins, ces organisations ne se sont pas réunies en même temps ; au contraire, des facteurs tels que la proximité géographique et le besoin d'expertise ont joué un rôle important et ont progressivement unifié la coalition.

L'une des dernières organisations à se joindre aux autres est le *Centro por la Justicia y el Derecho Internacional*, ou CEJIL, une organisation internationale à but non lucratif dotée d'un statut consultatif auprès de l'Organisation des États américains et des Nations Unies. Fondée en 1991, elle se concentre sur l'Amérique Latine et est actuellement l'organisation qui compte le plus grand nombre de pétitions à la SIDH⁴⁹. Sa mission est de « contribuer à la pleine jouissance des droits humains dans les Amériques »⁵⁰ par le biais de mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits humains. Au départ, elle s'est concentrée sur les violations liées aux droits civils et politiques, puis elle a élargi son champ d'action au fur et à mesure de sa croissance et de son développement. Elle dispose également de plusieurs bureaux dans les Amériques, mais c'est Washington, aux États-Unis, qui est responsable de la région andine, et donc pour le Pérou.

Egalement tardive, l'organisation suivante possède une portée mondiale, différemment du CEJIL. Le *Center for Reproductive Rights*, ou CRR, est présent dans plus de 65 pays et sa fondation remonte à 1992, dans la ville de New York, aux États-Unis. Elle se déclare « la seule organisation mondiale de défense des droits reproductifs »⁵¹ et vise donc à utiliser le droit pour promouvoir et défendre les droits reproductifs. Le travail de l'organisation se concentre sur l'avortement, la santé maternelle, la contraception, la reproduction assistée, l'autodétermination et les droits reproductifs et sexuels dans un contexte humanitaire. Par ailleurs, la capitale colombienne, Bogota, est choisie pour accueillir le bureau chargé de l'Amérique Latine depuis plus de 20 ans.

⁴⁷ Israël, L. (2020). *Op. Cit.*, p. 30.

⁴⁸ *Ibid*, p. 119.

⁴⁹ Centro por la justicia y el derecho internacional. How we work. *CEJIL*. <https://cejil.org/en/how-we-work/>.

⁵⁰ Centro por la justicia y el derecho internacional. Who we are. *CEJIL*. <https://cejil.org/en/who-we-are/>.

⁵¹ Center for Reproductive Rights. Our work. *CRR*. <https://reproductiverights.org/our-work/>.

Une autre organisation au champ d'action étendu, le *Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de las Mujeres*, ou CLADEM, est une ONG féministe internationale latino-américaine fondée en 1987 à San José, au Costa Rica, et institutionnalisée en 1989 à Lima, au Pérou. Elle est conçue comme un réseau de soutien pour toutes les femmes latino-américaines affectées par « l'utilisation oppressive du système juridique »⁵². L'organisation vise ainsi à renforcer « les démocraties radicales avec la justice sociale, sans discrimination avec le plein exercice des droits humains »⁵³ à partir d'une « perspective d'intersectionnalité, qui reconnaît la diversité culturelle, ethnique, raciale, sexuelle, intergénérationnelle et sociale »⁵⁴. Le CLADEM mène des actions directes sous la forme de litiges, de *monitoring*, de formations et de campagnes qui aboutissent à des garanties pour les droits des femmes.

En plus de ces grandes ONGs, nous avons l'*Asociación Pro Derechos Humanos*, ou APRODEH, qui est une organisation nationale péruvienne fondée en 1983 par des personnalités importantes de la défense des droits humains au Pérou. Elle a été créée dans le but de garantir les droits fondamentaux au milieu du conflit armé interne du Pérou des années 1980 et 1990. Sa mission est de développer « des processus sociaux, juridiques et politiques qui sauvegardent et promeuvent la plénitude de tous les droits »⁵⁵ afin de garantir l'égalité et la démocratie dans le pays. Ses actions sont principalement axées sur les droits civils et politiques, ainsi que sur les droits économiques, sociaux, culturels, environnementaux et, dans une moindre mesure, sur les droits des minorités.

Et finalement, nous avons l'*Estudio para la Defensa de los Derechos de la Mujer*, ou DEMUS, qui est une organisation féministe péruvienne pour la défense des droits humains, principalement des droits sexuels et reproductifs, fondée en 1987. Elle utilise des approches interculturelles et intersectionnelles pour analyser les cas de violation des droits fondamentaux et travaille pour garantir le respect des corps et des territoires, des droits humains et de l'égalité des sexes dans la société péruvienne en luttant pour une politique sexuelle féministe et en remettant en question les systèmes oppressifs⁵⁶. Le point fort de cette ONG réside dans les cas de stérilisation forcée au Pérou face à la SIDH et, plus récemment,

⁵² Comité de América Latina y el Caribe para la defensa de los derechos de las mujeres. Nuestra historia. CLADEM. <https://cladem.org/nosotras-historia-y-mision>.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Asociación Pro Derechos Humanos. Nuestro trabajo. APRODEH. <https://www.aprodeh.org.pe/nuestro-trabajo/>.

⁵⁶ Estudio para la defensa de los derechos de la mujer. ¿Quiénes somos?. DEMUS. <https://www.demus.org.pe/conocenos/>.

dans les campagnes développées pour sensibiliser et mobiliser la population. Il faut donc souligner ici que dans le cas de M.M., DEMUS joue un rôle fondamental.

Son rôle de protagoniste est le résultat de l'attention et de l'ouverture aux enquêtes sur les stérilisations forcées. Dans les années 1990, les ONGs péruviennes se sont concentrées sur les violations dues au conflit armé interne, telles que la torture ou les disparitions forcées, et sur la violence domestique en rapport avec les droits des femmes, ce qui ne laisse pas de place à l'observation d'autres types de violations. DEMUS suit la même logique que les autres ONGs et n'est donc pas non plus au courant des cas de stérilisation forcée, car les événements se déroulent dans des endroits éloignés et isolés. L'une des avocates interrogées, Jeannette Llaja⁵⁷, explique que le tournant de la situation est l'arrivée de Rocio Villanueva à DEMUS un soir pour l'informer de ce qui se déroule à l'intérieur du pays en lui demandant de l'aide pour dénoncer les cas de stérilisation forcée qui parvenaient à la *Defensoria del Pueblo*. Selon Llaja⁵⁸, c'est à ce moment-là que l'organisation a commencé à travailler sur ces violations des droits reproductifs et sexuels, en offrant ses lignes téléphoniques pour que les familles touchées par les stérilisations forcées puissent demander de l'aide ainsi que des renseignements, ce qui se produit finalement rarement car, à l'époque, le téléphone est un objet urbain.

Cette déclaration de notre interviewée sur le processus de découverte des stérilisations forcées illustre l'idée principale de la création et du fonctionnement d'un réseau transnational de défense des droits humains. Les sociologues Keck et Sikkink affirment que les liens créés entre les acteurs de différentes échelles sont le principal facteur d'internationalisation d'une cause⁵⁹, ce qui se produit dans notre cas, puisque les contacts et la mobilisation de Villanueva ont donné lieu au partenariat entre APRODEH, DEMUS et CLADEM. A partir de ces informations, nous comprenons également qu'au départ, la mobilisation des acteurs de la lutte contre les stérilisations forcées au Pérou a été déterminée par le facteur géographique, c'est-à-dire la présence des ONGs dans le pays et la possibilité de contacter les familles affectées par le PNSRPF. DEMUS ayant mis à disposition ses lignes téléphoniques, c'est l'organisation qui établit et maintient le contact avec les victimes.

Cette proximité entre les ONGs et les victimes définit le travail que DEMUS doit faire : fournir une assistance juridique aux personnes intéressées⁶⁰. Lorsque DEMUS accepte de

⁵⁷ Entretien avec Jeannette Llaja, 10/04/24.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Keck M. et Sikkink, K. (2014) *Op. Cit.*, p. 10.

⁶⁰ Entretien avec Jeannette Llaja, 10/04/24, *Op. Cit.* et entretien avec María Ysabel Cedano García, 04/03/2024.

s'occuper des stérilisations forcées, elle accepte en même temps le rôle de responsable pour toutes les affaires qui peuvent prendre une plus grande ampleur dans la justice nationale ou encore internationale. Par conséquent, lorsque le cas de M.M. est internationalisé, l'organisation devient le principal plaignant, mais ses professionnels n'ont pas d'expérience en matière de litiges internationaux⁶¹. C'est pourquoi des efforts sont faits pour inclure des organisations internationales telles que le CEJIL et le CRR dans le partenariat existant. Après tout, l'expertise de leurs membres par rapport à la CIDH garantit l'admissibilité des cas de stérilisation forcée devant la CIDH et peut-être même devant la Cour IDH. Toutes ces stratégies se reflètent dans DEMUS, qui grandit en développant ses modes d'action et en innovant en tant qu'une des organisations intéressées par les droits des femmes au Pérou, la première à discuter du féminicide et à travailler sur la violence sexuelle dans les conflits armés internes⁶². L'organisation est actuellement pétitionnaire dans de nombreuses affaires relatives aux droits des femmes, aux droits reproductifs et aux droits sexuels devant la SIDH, tout en disposant d'une équipe pluridisciplinaire pour mieux soutenir les personnes qui souhaitent une assistance juridique.

En résumé, le cas de M.M. contre le Pérou illustre la dynamique complexe des réseaux transnationaux d'activistes qui défendent les droits humains et les droits des femmes en Amérique latine. La collaboration entre des organisations nationales et internationales, telles que DEMUS, CEJIL, CRR, CLADEM et APRODEH, démontre l'importance de l'union des efforts et de l'expertise pour faire face aux violations des droits fondamentaux. Le leadership de DEMUS, bien qu'initialement axé sur des questions locales, démontre la capacité d'une ONG nationale à se démarquer sur la scène internationale, en particulier lorsqu'elle est confrontée à des questions émergentes telles que les stérilisations forcées.

1.2 Les avocates de la DEMUS : le concept de *Cause Lawyering*

L'organisation nationale DEMUS, principale pétitionnaire de l'affaire M.M., dispose d'une équipe féminine qui plaide les cas de violations des droits des femmes au Pérou depuis 1987, et en ce qui concerne les stérilisations forcées, depuis 1996. Ainsi, plusieurs de ses membres ont progressé en tant que professionnelles et militantes au sein de cette ONG. L'activisme mené par ces avocates s'inscrit dans le concept de *cause lawyering* de la

⁶¹ Entretien avec Jeannette Llaja, 10/04/24, *Op. Cit.*

⁶² *Ibid.*

sociologie du droit. Pour cela, nous analysons les parcours personnels et professionnels de nos deux interviewées, Jeannette Llaja et María Ysabel Cedano Garcia, à travers ce concept, afin d'identifier le profil des avocates impliquées dans l'affaire étudiée en tant qu'activistes et leurs spécificités.

Les deux entretiens de notre recherche sont réalisés auprès des avocates qui, à l'époque de l'enquête sur les stérilisations forcées, sont les assistantes de la responsable de la pétition de M.M., María Isabel Rosas Ballinas. Cela dit, au cours de notre rencontre, nous constatons la disparité des expériences, des pensées et des comportements de chacune qui, au final, convergent dans la lutte pour un même idéal. Ce qui enrichit la façon dont nous pouvons comprendre et argumenter contre les stérilisations forcées péruviennes.

La première de ces avocates est Cedano Garcia. Diplômée en droit et en études de genre à la Pontificia Universidad Católica del Peru (PUCP), elle travaille à DEMUS depuis les années 1990. Elle se présente comme activiste, lesbienne, féministe et quechua, même si elle ne parle pas la langue autochtone quechua⁶³, et grandit dans une famille qui n'accepte pas son orientation sexuelle⁶⁴. Elle est directrice de l'organisation entre 2004 et 2009, et à nouveau depuis 2014, en tant que coordinatrice de CLADEM. Dans le contexte des stérilisations forcées, María Ysabel acquiert une grande notoriété grâce aux litiges auxquels elle participe, ainsi qu'aux diverses marches et mouvements qu'elle contribue à formuler au fil des ans, ce qui la rend essentielle à l'action de sensibilisation par les manifestations que propose DEMUS⁶⁵. Son implication dans les cas de stérilisation forcée l'amène à devenir responsable de ces affaires, faisant actuellement l'objet d'une pétition devant la Cour IDH. Lors de notre entretien, elle se montre extrêmement occupée, habituée aux interviews, tant académiques que journalistiques, ce qui explique peut-être son langage plus formel et défini en ce qui concerne notre sujet.

En revanche, notre deuxième interviewée, Llaja, adopte une position beaucoup moins formelle, plus intimiste, et ne manifeste aucune difficulté à aborder des sujets personnels. Son langage pendant l'entretien est plus familier et elle utilise beaucoup de références

⁶³ Parler des langues autochtones est souvent perçu comme quelque chose de négatif en Amérique Latine, un reflet des préjugés coloniaux encore présents et, par conséquent, évité par certains groupes ou familles de cette origine lorsqu'ils s'installent dans des métropoles.

⁶⁴ InfoBae. (2022). Militants, fonctionnaires et travailleurs : les 8 femmes latino-américaines que vous devez rencontrer à l'occasion de la journée de la femme. *InfoBae*. <https://www.infobae.com/fr/2022/03/16/militants-fonctionnaires-et-travailleurs-les-8-femmes-latino-americaaines-que-vous-devez-rencontrer-a-loccasion-de-la-journee-de-la-femme/>.

⁶⁵ Entretien avec Jeannette Llaja, 10/04/24, *Op. Cit.*

culturelles spécifiques à l'Amérique Latine pour illustrer son discours. Comme sa collègue, elle est également titulaire d'un diplôme en droit et en études de genre de la PUCP et travaille à DEMUS depuis 1993, occupant le poste de directrice de l'organisation entre 2009 et 2013. Elle vient d'un milieu catholique traditionnel et n'est en contact avec des cas de stérilisation forcée que lorsqu'elle est chargée de répondre à des questions sur les lignes téléphoniques mises en place par DEMUS⁶⁶, mentionnées ci-dessus. Llaja fait partie du *Movimiento de Vida Cristiana*⁶⁷, avant de rejoindre DEMUS, elle vient donc d'un milieu extrêmement religieux et conservateur. À l'époque, elle souhaite rejoindre un cabinet d'avocats, s'intéressant au droit du travail et a même intégré un groupe d'étude sur le sujet. Toutefois, ses compétences sociales attirent l'attention d'un de ses professeurs, qui contacte Roxana Vásquez Sotelo, directrice de DEMUS en 1993, pour que notre interviewée puisse travailler au sein de cette organisation⁶⁸.

De plus, Llaja n'est pas féministe, en réalité elle ne connaît pas le féminisme, et elle considère son travail au sein de l'organisation comme son « introduction » aux droits de la femme et au féminisme⁶⁹. Selon elle⁷⁰, il s'agit d'un « processus rationnel de persuasion », qui lui permet de découvrir de nouveaux horizons grâce aux recherches qu'elle est chargée d'effectuer pour les litiges, sans aucune pression pour adhérer à un mouvement ou à un autre. Le premier sujet qu'elle étudie à DEMUS est l'avortement, suivi de l'orientation sexuelle. Aujourd'hui, contrairement à autrefois, Llaja s'identifie comme féministe et activiste. Pourtant, elle comprend que son militantisme se situe à des endroits différents de celui de Cedano Garcia, par exemple. C'est dans l'arène judiciaire qu'elle exprime le mieux son activisme, en formulant des arguments en faveur des droits des femmes, un travail qu'elle apprécie et qu'elle prend plaisir à faire⁷¹. Sa participation aux marches, surtout lorsqu'elle est membre de DEMUS, est le résultat de son effort pour soutenir les activités menées par ses collègues plutôt que de son désir de lutter pour une cause⁷².

A partir de ces profils, plusieurs points retiennent notre attention, car la manière dont les deux avocates se consacrent à la lutte pour les droits des femmes illustre le concept de *cause lawyering*. Ce concept introduit l'idée d'un lien entre le militantisme et la défense de

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ Ce mouvement est lié au *Sodalitium Christianae Vitae*, une société apostolique controversée créée au Pérou dans les années 1980. Elle fait l'objet d'enquêtes tant au Pérou que dans le Vatican à la suite d'allégations de différents types d'abus dans les années 2000.

⁶⁸ Entretien avec Jeannette Llaja, 10/04/24, *Op. Cit.*

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

causes sociales ou politiques, de sorte que l'objectif de ces avocates militantes est de s'approprier la pratique juridique pour promouvoir le changement social⁷³. Leurs causes, même si elles sont individuelles, s'élargissent pour lutter contre l'injustice, favorisant le collectif en général⁷⁴. En outre, le *cause lawyering* met en évidence le rôle transformateur que les causes politiques peuvent avoir sur les juristes, ainsi un professionnel peut voir son engagement se développer, ou se radicaliser, en s'impliquant dans des causes juridiques sociales⁷⁵, comme dans le cas des droits humains.

A ce propos, nous comprenons que nos interviewées s'inscrivent dans ce type de pratique juridique, mais de deux manières différentes ; nous réfléchissons également au caractère pluriel des professionnels engagés par les organisations féministes des droits humains et, par conséquent, ceux qui travaillent sur les cas de stérilisation forcée au Pérou. Le militantisme émerge et se manifeste chez ces avocates de différentes manières, reflétant leurs différentes histoires de vie. Comme nous pouvons le constater, l'engagement de María Ysabel Cedano Garcia est le résultat de son appartenance à des minorités sociales, elle semble s'engager non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan politique et social, en pensant et en organisant des marches et des manifestations, en établissant un pont entre les juristes et la société civile. Nous constatons donc que son engagement s'est radicalisé, c'est-à-dire qu'elle a poursuivi les idées qui l'accompagnent tout au long de sa carrière.

En revanche, l'engagement de Jeannette Llaja s'est développé à partir de son travail à DEMUS, son militantisme est le résultat des causes sociales qu'elle étudie et qu'elle plaide. Au départ, ce sont les causes qui transforment ses actions, et non l'inverse. Nous avons également observé que Llaja considère l'organisation comme son lieu de socialisation, ce qui lui enseigne et concrétise ses valeurs liées aux droits humains et au féminisme. Le militantisme de notre deuxième interviewée est principalement présent là où elle se sent le plus à l'aise, dans l'arène juridique. Nous établissons ainsi un lien intéressant entre ses antécédents personnels traditionnels et la façon dont elle se sent moins à l'aise pour exprimer ses idées de manière ouverte dans un premier temps.

⁷³ Gaïti B. et Israël L. (2003). Sur l'engagement du droit dans la construction des causes. *Politix*, 16 (62), p. 19.

⁷⁴ *Ibid*, p . 25

⁷⁵ *Ibid*.

En conclusion, l'analyse des parcours de María Ysabel Cedano Garcia et de Jeannette Llaja au sein de DEMUS illustre parfaitement le concept de cause lawyering, où le militantisme et la pratique juridique se rejoignent pour promouvoir le changement social. Malgré leurs histoires et leurs approches distinctes, ces deux avocates montrent comment l'engagement dans des causes sociales peut transformer les professionnels du droit, en renforçant leur détermination et leur capacité à défendre les droits humains. Cette analyse met également en lumière les qualités des avocates qui ont contribué aux pétitions des stérilisations forcées. Leur capacité à combiner militantisme et expertise juridique est essentiels pour porter les affaires devant la justice nationale et internationale.

En conclusion, l'union d'organisations nationales et internationales pour construire la pétition M.M. contre le Pérou reflète le contexte latino-américain des droits humains et, en même temps, appartient à l'idée des réseaux transnationaux de plaidoyer. Dans le cadre de cette coalition, DEMUS devient la principale pétitionnaire en raison de sa proximité avec les cas de stérilisation forcée au Pérou, ce qui la rend responsable de la rédaction de la pétition, avec le soutien juridique d'autres ONGs. Au sein de cette organisation, des professionnels aux profils les plus divers apprennent à aligner la pratique juridique avec le militantisme.

Chapitre 2. La mobilisation juridique autour des stérilisations forcées au Pérou : de l'échelle nationale à l'internationale

Comme nous venons de le voir, au cours du processus de judiciarisation des cas de stérilisation forcée au Pérou, une coalition des ONGs féministes et de défense des droits humains se forme et se réunit afin de renforcer le réseau de contacts et d'expertise nécessaire à la poursuite des pétitions nationales contre les institutions, les équipes gouvernementales, et des pétitions internationales contre l'Etat. Au sein de cette coalition, les organisations mènent différentes activités qui aboutissent à l'élaboration de plaintes et de pétitions après une enquête approfondie sur les rapports de violations des droits humains et la mobilisation d'arguments juridiques par les membres de l'une ou l'autre organisation.

En ce sens, la lutte pour obtenir justice dans le contexte des stérilisations forcées au Pérou est confrontée à de nombreux obstacles au sein du système juridique national et international. En outre, les dynamiques sociales et politiques façonnent la réponse des différentes instances à ces cas de violations des droits humains. De cette manière, nous souhaitons d'abord analyser les stratégies juridiques utilisées par les avocats des ONGs impliquées dans la judiciarisation des stérilisations forcées au Pérou ; ensuite, comprendre les complexités juridiques, sociales et politiques qui empêchent de nombreuses personnes d'obtenir des réparations pour les violations de leurs droits ; et enfin, étudier le cas de M.M. contre le Pérou à la lumière de ces événements.

2.1 Rapport *Nada Personal*: le jalon des enquêtes et de la mobilisation juridique sur les stérilisations forcées au Pérou

À partir de 1996, plusieurs plaintes concernant des abus commis par les équipes médicales du PNSRPF sont déposées auprès de la Defensoria del Pueblo et attirent l'attention des défenseuses des droits humains qui alertent les ONGs nationales au sujet de stérilisations forcées de femmes autochtones à l'intérieur du Pérou. À la suite de cette alerte, certaines ONGs encouragent ces personnes à enquêter sur la situation. Ce travail aboutit à la publication d'un rapport présentant une vue d'ensemble du contexte des stérilisations forcées, organisé par l'avocate Giulia Tamayo, qui fournit des données cruciales pour la compréhension des événements de ces dernières années. Par conséquent, nous présentons d'abord les détails de ce rapport afin de comprendre pourquoi il est devenu un jalon dans la

lutte contre les stérilisations forcées, puis nous mettons en évidence les droits revendiqués dans le document et leurs implications.

Le rapport *Nada Personal : Reporte de derechos humanos sobre la aplicacion de la anticoncepcion quirurgica en el Peru (1996-1998)* est conçu après que des défenseuses des droits humains soient confrontées à une campagne du PNSRPF promouvant les AQV lors d'une de leurs premières visites à des victimes de stérilisation forcée⁷⁶. L'objectif de ces rencontres est d'en savoir plus sur les événements qui se déroulent à la campagne au Pérou afin de confirmer les crimes dénoncés. Constatant que ce qui se passe dans les centres de santé et les hôpitaux des zones rurales du pays constitue bien des violations des droits fondamentaux, l'équipe d'enquêteuses décide d'élaborer un document rassemblant un maximum d'éléments pour informer la population péruvienne et le réseau international de défense des droits humains⁷⁷. Pendant deux ans, ces preuves sont recueillies par le biais de reportages, de témoignages et de documents, afin que le rapport puisse prendre forme.

Ces matériaux sont traités par différents professionnels et convertis dans le rapport étudié. Le produit final comporte quatre parties principales : la première situe le Pérou par rapport au contexte international des droits humains de l'époque et rend l'État responsable des violations commises ; la deuxième montre, en détail, ce qui s'est passé dans les zones rurales du Pérou et dénonce surtout les quotas de stérilisation imposés par le gouvernement aux équipes médicales ; la troisième rend compte des mesures prises par les groupes de femmes, les ONGs ou les organismes gouvernementaux pour prévenir et réparer les cas de stérilisation forcée ; et la quatrième formule des recommandations pour remédier à ces situations⁷⁸. Par conséquent, la publication du *Nada Personal* est considérée comme une référence, un jalon, en ce qui concerne les stérilisations forcées au Pérou. Sa structure, en particulier les quotas à respecter, place les stérilisations forcées à un autre niveau :

« Giulia a donc donné une tournure très importante à l'affaire : elle a mis à l'ordre du jour public, dans le débat, même au sein du mouvement féministe, qu'il ne s'agissait pas de délits pénaux, que de délits de droit commun. Il ne s'agissait pas d'une responsabilité pénale exclusive du personnel de santé d'un certain établissement de santé publique, car il y avait une politique en la matière. Il s'agissait donc d'une question de droits humains. »⁷⁹

⁷⁶ Tamayo, G. (1999). *Op. Cit.*, p. 9.

⁷⁷ *Ibid.* p. 10.

⁷⁸ *Ibid.* p. 11-12.

⁷⁹ Entretien avec María Ysabel Cedano García, 04/03/2024, *Op. Cit.*

Comme Cedano Garcia l'a expliqué ci-dessus, l'idée que les stérilisations forcées soient une politique gouvernementale et pas seulement un fait isolé signifie également qu'elles doivent être considérées dans un contexte plus large, celui des violations des droits humains. En conséquence, cela indique que les crimes liés au PNSRPF sont susceptibles d'être portés devant les tribunaux internationaux. De plus, l'étude et la mention des articles des multiples législations internationales en matière de droits humains et des traités ratifiés qui sont négligés par le Pérou constituent la base de futures poursuites judiciaires. Cet argument juridique élaboré par Tamayo peut être considéré par nous comme faisant partie du processus de judiciarisation que nous étudions. En effet, la mobilisation des règles juridiques est le processus par lequel les ressources juridiques sont utilisées par les acteurs sociaux pour atteindre des objectifs et des intérêts⁸⁰. En d'autres termes, les acteurs sociaux définissent des outils pour argumenter contre ou en faveur d'une cause en fonction de leurs motivations et de leurs stratégies. Dans notre étude de cas, utiliser les appareils nationaux et internationaux pour dénoncer et diffuser des informations sur les violations des droits humains, des droits des femmes et des droits reproductifs et sexuels commises par l'État péruvien.

Dans ce contexte de mobilisation de toutes les violations des droits potentiellement commises au Pérou, l'ensemble des droits revendiqués au niveau national proviennent de plaintes déposées au niveau local. Ces cas allèguent principalement des violations des droits à la vie, au corps et à la santé et, en cas de décès, d'homicide volontaire. Par ailleurs, certaines affaires sont également portées devant les tribunaux en raison de l'absence de consentement éclairé. Ces plaintes se fondent principalement sur la Constitution péruvienne de 1993, le code pénal de 1991 et le code civil de 1984⁸¹.

D'autre part, les instruments internationaux relatifs aux droits humains revendiqués par le *Nada Personal* sont les suivants : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, le Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, la Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale, la Conférence Internationale sur la Population et le Développement, la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme, la Convention Internationale sur l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des

⁸⁰ Lascoumes, P. et Serverin, E. (1988). *Op. Cit.*, p. 176.

⁸¹ Tamayo, G. (1999). *Op. Cit.*

Femmes, la Convention de Belém do Pará et le Protocole d'El Salvador⁸². Le droit à la vie et à l'intégrité personnelle, le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination, le droit à la santé, les droits reproductifs, les droits des femmes à une vie sans violence et le droit à un recours effectif sont tous mentionnés par le rapport, tels qu'ils sont rectifiés par le Pérou⁸³.

La mention de tous ces droits, aux niveaux national et international, établit des bases juridiques solides facilitant l'accès à la justice pour toutes les personnes qui sont affectées d'une manière ou d'une autre par les stérilisations forcées et qui entrent en contact avec le rapport ou les actions qui s'y rattachent. Ces informations indiquent également la responsabilité du gouvernement péruvien pour ses actions et ses omissions dans la protection de ses citoyens. Ainsi, nous interprétons *Nada Personal* comme une « politique d'information », c'est-à-dire une stratégie utilisée par les réseaux d'activistes pour promouvoir le changement par la démocratisation des idées⁸⁴.

En réponse à des plaintes concernant des stérilisations forcées et d'autres violations dans le cadre du PNSRPF, une avocate péruvienne et défenseuse des droits humains s'est efforcée de publier le rapport *Nada Personal* en 1999. Ce rapport est rapidement devenu un point de repère dans la lutte contre les violations des droits humains, des droits des femmes et des droits reproductifs et sexuels au Pérou. En effet, ses précieuses informations servent de base juridique, à l'issue d'un long processus de mobilisation des règles juridiques, qui inspirent de futures affaires devant la justice nationale et internationale

2.2 L'échec de la mobilisation juridique au niveau national

L'une des principales difficultés rencontrées par les organisations représentant les femmes soumises à des stérilisations forcées est le manque de disposition de la part des autorités judiciaires à reconnaître et à traiter ces cas de manière appropriée. En effet, les tribunaux sont souvent réticents à reconnaître la gravité des violations des droits humains perpétrées sous le régime de Fujimori, préférant négliger ou minimiser ces questions au détriment d'intérêts politiques, économiques ou autres. Nous expliquons ainsi les facteurs qui contribuent à ces défaillances procédurales et protocolaires et leur relation avec le

⁸² *Ibid*, p. 27.

⁸³ *Ibid*.

⁸⁴ Keck, M. et Sikkink, K. (2014). *Op. Cit*, p. 183.

système colonial latino-américain, afin de comprendre comment la question est portée devant les structures internationales de défense des droits humains.

Les premières difficultés apparaissent lors de plaintes locales contre des hôpitaux ou des équipes médicales à partir de 1996⁸⁵. À ce moment-là, les plaintes commencent à être transmises aussi à la *Defensoria del Pueblo* qui reconnaît la violation des droits humains et adresse plusieurs notifications au gouvernement sur les abus commis au sein du PNSRPF. Ainsi, plusieurs enquêtes sont ouvertes par le Ministère Public, également dans le but de contrôler les résultats du programme et/ou de modifier ses politiques, mais elles sont soit classées, soit délibérément retardées, ce qui n'entraîne que peu ou pas de changements significatifs. Dans ce contexte, plus de 2047 cas d'abus sont signalés dans le cadre de l'AQV, avec au moins 18 décès, un chiffre qui est même utilisé comme slogan pour la campagne nationale contre les stérilisations forcées à partir de 2010 : « Somos 2074 y muchas más ».

Comme nous l'avons déjà mentionné⁸⁶, les stérilisations forcées au Pérou s'enracinent dans le colonialisme et la misogynie, qui, d'une certaine manière, légitiment les politiques entourant le PNSRPF. Après tout, le colonialisme établit des structures de pouvoir et des hiérarchies sociales qui déshumanisent les peuples dominés, les peuples autochtones dans le cas du Pérou, et établit également des pratiques de contrôle sur le corps « colonisé ». Associé à l'oppression de genre qui prive les femmes d'autonomie et de droits, l'État péruvien traite le corps des femmes autochtones comme une ressource qui « peut » et « doit » être contrôlée⁸⁷. En ce sens, il y a une intersection des systèmes d'oppression qui crée des conditions favorables aux violations des droits humains au Pérou. Et qui, à leur tour, font aussi l'objet de l'enquête dans la recherche qui donne lieu à l'une de nos sources, le rapport *Nada Personal* :

« De même, pour examiner les discriminations interdites, nous avons recueilli des informations factuelles, en complément de celles fournies par les cadres réglementaires et celles exprimées dans les documents de politiques et de programmes, qui nous permettent de déterminer l'existence de distinctions, d'un traitement inégal, d'un préjudice particulier ou disproportionné pour certains groupes et/ou d'impacts négatifs différenciés en fonction du sexe, des conditions économiques, de l'appartenance ethnique, de la langue, entre autres facteurs. »⁸⁸

⁸⁵ Citroni, G. (2014). Chapitre 3. Justicia y Políticas de Memoria. Esterilizaciones forzadas en el Perú: la lucha para la justicia y contra el silencio. Dans *Memorias del caso peruano de esterilizaciones forzadas* (p. 93-122).

⁸⁶ Cf. supra, p. 6.

⁸⁷ Reis, G. T. de S. et Almeida, A. C. M. F. de. (2022). *Op. Cit.*, p. 575.

⁸⁸ Tamayo, G. (1999). *Op. Cit.*, p. 39.

Ensuite, dans le résumé des faits prouvés, après la collecte de témoignages et de preuves, le rapport indique que « [...] l'étude observe : des discriminations par sexe, par condition socio-économique (pauvreté et extrême pauvreté), par origine, par condition raciale et/ou par condition ethnolinguistique »⁸⁹. Plusieurs sections du document sont consacrées aux témoignages des victimes, afin d'étudier et de nommer chacun des droits violés et les instruments juridiques pouvant corroborer les arguments des avocates. Cependant, le sexisme et le racisme ne sont pas les seuls problèmes qui empêchent les litiges au niveau national.

« Non seulement parce qu'ils [les juges] manquent de compétences, sont racistes, colonialistes et sexistes, mais aussi parce que le Fujimorisme dispose encore d'un pouvoir politique dans le pays qui a été et continue d'être impliqué [...] afin qu'ils ne continuent pas d'être dénoncés pour corruption, pour violation des droits humains [...]. »⁹⁰

Comme l'a dit notre interviewée, Cedano Garcia, le régime dictatorial de Fujimori contrôle divers aspects de la vie publique, de la législation aux récits sociaux, ce qui empêche d'enquêter sur les diverses plaintes de violations des droits humains. En ce sens, nous comprenons qu'il existe une relation entre le droit, le pouvoir et la société. Le droit étant un instrument de domination pour les régimes dictatoriaux, c'est aussi le même outil qui peut être utilisé par les individus et les organisations pour s'opposer au pouvoir en place⁹¹. Ainsi, lorsque les plaintes locales n'ont pas d'effet, lorsque la *Defensoria del Pueblo* ne réussit pas à sensibiliser le gouvernement national et lorsque le ministère public ferme à plusieurs reprises des enquêtes en cours, un mouvement est lancé pour dépasser les frontières et les échelles nationales.

Plusieurs cas en cours dans le système judiciaire national sont documentés dans le cadre des enquêtes du rapport Nada Personal. Ces plaintes sont souvent rejetées ou retardées en raison de la logique coloniale et raciste de la société péruvienne, ainsi que du pouvoir politique détenu par la dictature de Fujimori. Dans cette optique, les ressources étant épuisées au niveau national, les ONGs cherchent à confronter l'État péruvien en recourant à la justice internationale.

⁸⁹ *Ibid*, p. 44.

⁹⁰ Entretien avec María Ysabel Cedano García, 04/03/2024, *Op. Cit.*

⁹¹ Israël, L. (2020), p. 28.

2.3 La mobilisation devant la juridiction internationale: la mise en forme du cas de María Mamerita Mestanza Chavés dans un droit interaméricain en transformation

A ce stade, il est important de souligner que le changement d'instance, de nationale à internationale, exige une certaine capacité d'adaptation de la part des avocates de DEMUS, qui doivent cadrer les violations commises par le Pérou dans les différentes juridictions internationales acceptées par la CIDH. Pour les aider dans ce processus, ils s'appuient sur les informations et le matériel de sensibilisation des organisations nationales et internationales sur les violations dans le cadre des stérilisations forcées, mais ils ont encore besoin d'une stratégie bien définie pour que la pétition de M.M. contre le Pérou soit admise. Nous allons donc étudier le cas de Maria Mestanza et le chemin parcouru jusqu'à la CIDH, afin de pouvoir interpréter ce que la pétition représente par rapport aux droits reproductifs et sexuels dans le Système Interaméricain des Droits Humains.

Toutes les formes de recours juridique épuisées, les organisations nationales se tournent vers le SIDH pour faire respecter les droits qu'elles revendiquent pour les victimes de stérilisations forcées. En réalité, d'autres plaintes et recours continuent à cheminer dans le système judiciaire national. Cependant, l'affaire M.M. n'a d'autre recours que de se tourner vers l'international. Lors de notre entretien, Cedano Garcia nous explique que le moment propice pour s'adresser à une juridiction supérieure est tout simplement « lorsque vous perdez devant les tribunaux nationaux »⁹².

Pour résumer l'affaire, déjà présentée dans notre introduction⁹³, en 1996, Maria Mamerita Mestanza Chavez et son mari Jacinto Salazar Juarez commencent à recevoir la visite d'une infirmière de Cajamarca qui tente de les convaincre d'accepter une ligature des trompes. Elle leur dit même qu'elle peut les dénoncer parce que l'État interdit supposément aux familles d'avoir un grand nombre d'enfants. Après deux ans de menaces, de visites régulières et de la naissance de son septième et dernier enfant, Mestanza Chaves est stérilisée le matin du 27 mars 1998 à l'hôpital de Salud IV - Cajamarca⁹⁴. Sept heures après

⁹² Entretien avec María Ysabel Cedano García, 04/03/2024, *Op. Cit.*

⁹³ Cf. supra, p. 7.

⁹⁴ Oficinas de la Delegación Policial de la Encañada. (1998). Manifestación de Jacinto Salazar Juarez. Distrito de la Encañada.

l'intervention, l'équipe médicale la renvoie directement chez elle, souffrant encore de maux de tête et de nausées. En raison de son état de santé, le couple retourne à l'hôpital le lendemain, mais le malaise étant supposément lié à l'anesthésie de la veille, elle ne reçoit que quelques comprimés. Le couple essaye alors le centre de santé de la ville, qui les refuse également et Maria Mamerita est amenée chez elle par son mari, toujours en train de hurler de douleur⁹⁵. Quelques jours plus tard, le 4 avril 1998, elle décède chez elle.

En conséquence, Jacinto Juarez, souhaitant obtenir justice pour sa femme décédée, porte plainte contre le chirurgien pour homicide involontaire dans la province de Baños del Inca. La plainte est soutenue par DEMUS et le prêtre de Cajamarca qui sert de médiateur entre Jacinto et l'organisation⁹⁶. D'après notre interviewée, Cedano Garcia, le tribunal de Cajamarca ne reconnaît pas les délits allégués et l'affaire n'est donc pas portée en recours devant la juridiction supérieure qui, à son tour, ne reconnaît pas non plus les infractions⁹⁷. De ce fait, les avocates comprennent qu'il faut porter l'affaire devant un organe où les personnes chargées de l'enquête aient une meilleure compréhension des questions relatives aux droits des femmes. Mais pour ce faire, il faut choisir la voie à suivre au niveau international, car deux possibilités se présentent : d'une part, saisir la CEDAW et, d'autre part, saisir la CIDH.

« La composition de la CEDAW [...] des personnes qui y participaient, n'était pas nécessairement la même que les caractéristiques de la composition de la Commission Interaméricaine, laquelle comptait plus de personnes qui pouvaient connaître les droits des femmes et avoir une position plus défensive, plus de garantie. Il a donc été décidé : « Allons à la Commission Interaméricaine ». »⁹⁸

Le choix fait pour la CIDH que nous pouvons voir dans cet extrait de notre entretien marque un changement significatif dans la stratégie pour la recherche de la justice dans le cas M.M. Outre le fait de contester l'incapacité du système juridique national à reconnaître et à réparer les violations commises, ce choix reflète également la perception des avocates selon laquelle le Système Interaméricain peut offrir une plateforme plus favorable à la défense des droits des femmes. En effet, la nécessité qu'ils identifient est de sensibiliser les comités ou commissions internationaux et, en même temps, de parvenir à un accord. La CEDAW et la CIDH sont envisagés, mais seule la seconde peut donner lieu à des

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Ce contact entre la famille de Maria Mamerita et DEMUS est possible grâce à l'ouverture des lignes téléphoniques de l'organisation, Cf. supra, p. 20. Toutefois, un prêtre joue le rôle de médiateur car les téléphones ne sont pas nombreux à l'intérieur du pays et la paroisse en possède un.

⁹⁷ Entretien avec María Ysabel Cedano García, 04/03/2024, *Op. Cit.*

⁹⁸ *Ibid.*

négociations. Cette décision met en évidence l'interconnexion entre les questions de droits humains et la coopération internationale dans la lutte pour des réformes politiques qui promeuvent l'égalité de genre et le respect des droits reproductifs.

Avec le choix de la SIDH comme recours juridique pour le cas de Maria Mestanza, la pétition commence à prendre forme. Rappelons-nous qu'en 1994, la Convention de Belém do Pará est approuvée par l'Organisation des États Américains, qui institutionnalise les droits des femmes, en particulier en ce qui concerne la santé reproductive et la violence à l'égard des femmes. Ainsi, les pétitionnaires de l'affaire M.M. utilisent cette nouveauté pour construire leur pétition et la rendre admissible devant la CIDH. Le DEMUS dispose déjà de certains avantages pour la rédaction de la pétition, notamment la mobilisation des règles juridiques du rapport *Nada Personal*, mais comme l'expliquent Lascoumes et Serverin, la mobilisation du droit doit être adaptée en fonction de la dynamique et des interactions de chaque situation⁹⁹. Les avocates sélectionnent des articles de droits humains susceptibles de générer des réactions favorables à l'affaire à la CIDH.

Cette argumentation s'approprie principalement des articles des conventions et déclarations américaines sur les droits humains, telles que la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme, la Convention de Belém do Pará, la Convention Américaine sur les Droits de l'Homme dans le Domaine des Droits Économiques, Sociaux et Culturels¹⁰⁰. Elle s'appuie également sur une convention non régionale, la Convention pour l'Élimination de Toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes. Au total, 13 articles sont mentionnés dans la pétition, qui se réfèrent aux droits à la vie, à l'intégrité personnelle et à l'égalité devant la loi, dont seulement 5 sont acceptés par la CIDH après des évaluations internes¹⁰¹. Néanmoins, même si tous les articles ne sont pas reconnus comme des violations, l'admissibilité de la pétition inaugure le traitement des cas de violations des droits reproductifs en tant que droits humains au sein de la SIDH¹⁰².

La pétition parvient ensuite à un accord amical entre les pétitionnaires et le Pérou. La décision prévoit une compensation financière pour la famille de Maria Mamerita Mestanza Chaves et oblige l'État péruvien à empêcher de nouvelles stérilisations forcées, notamment en modifiant la législation et les politiques publiques relatives aux droits reproductifs et à la

⁹⁹ Lascoumes, P. et Serverin, E. (1988). p.179.

¹⁰⁰ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. (2000). Rapport no. 66/00, pétition 12.191, María Mamérita Mestanza Chávez. *CIDH*.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Lima, S. D. L. M. (2014). *Op. Cit.* p. 345.

planification familiale¹⁰³. Toutefois, seule une partie de l'accord est respectée, car le contexte politique péruvien des années 2000 change, ce qui affecte l'accord amical conclu grâce à la CIDH.

Le cas de la stérilisation forcée de Maria Mestanza, initialement déposé à Baños del Inca, au Pérou, épuise les voies de recours devant les instances nationales. En conséquence, une coalition de cinq ONGs nationales et internationales élabore et dépose une pétition auprès de la CIDH. Pour obtenir les meilleurs résultats, les pétitionnaires mobilisent les articles des principaux instruments américains de protection des droits humains afin d'obtenir un résultat positif devant la Commission Interaméricaine. La admissibilité de la pétition et son accord amical signifient que les droits reproductifs sont reconnus comme des droits humains pour la première fois après que les pays d'Amérique rectifient la Convention de Belém.

En conclusion, la défenseuse des droits humains Giulia Tamayo publie en 1999 le rapport *Nada Personal*, qui dénonce les stérilisations forcées au Pérou, est une étape importante dans la lutte pour les droits reproductifs dans le pays. Au cours des enquêtes menées dans le cadre du rapport, de nombreuses affaires sont classées ou retardées dans le système judiciaire péruvien en raison de logiques coloniales et racistes, ainsi que du pouvoir de la dictature de Fujimori. Les recours épuisés au niveau national conduisent à une coalition de cinq ONGs à se tourner vers la justice internationale. Finalement, le cas de Maria Mestanza est porté devant CIDH, revendiquant le droit à la vie, à l'intégrité physique et à l'égalité devant la loi dans un contexte innovant de droits des femmes et de droits reproductifs.

¹⁰³ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. (2000). *Op. Cit.*

Conclusion

Ce travail enquête sur le processus de judiciarisation des cas de stérilisation forcée survenues dans les années 1990 au Pérou, en mettant particulièrement en lumière le cas de Maria Mamerita Mestanza Chavés. Les entretiens et les sources documentaires permettent d'examiner comment les acteurs se sont rassemblés de manière stratégique pour lutter contre les violations des droits reproductifs perpétrées par l'État péruvien. Par conséquent, ce travail analyse leur processus de mobilisation des règles juridiques qui aboutit à la rédaction de la pétition M.M. contre le Pérou, déposée auprès de la Commission Interaméricaine des Droits Humains, la CIDH. Le mémoire s'inscrit ainsi dans la sociologie du droit et de la justice, en utilisant les concepts de judiciarisation, de *transnational advocacy network*, de *cause lawyering* et de mobilisation du droit.

Dans les années 1990, au milieu d'une réalité politique en pleine mutation, le Pérou entre dans une nouvelle dictature, résultat d'un auto-coup d'État d'Alberto Fujimori. Le dictateur, préoccupé par les directives démographiques internationales, crée le Programa Nacional de Salud Reproductiva e de Planificacion Familiar (PNSRPF), qui propose des stérilisations volontaires gratuites afin de lutter contre les taux de pauvreté élevés du pays. Cependant, dès sa mise en œuvre, la *Defensoria del Pueblo* commence à recevoir des plaintes concernant divers abus commis par les équipes médicales du programme.

Dans ce contexte, une avocate péruvienne en contact avec la *Defensoria del Pueblo* entame un mouvement pour apporter les nouvelles informations, encore inconnues, sur les violations des droits reproductifs dans le pays aux ONGs nationales féministes et de défense des droits humains. Ces organisations nationales travaillent en fonction des tendances internationales en matière de droits humains et ne sont donc pas au courant des nouveaux types de violations commises au Pérou. Par la suite, le personnel de ces organisations commence à enquêter sur ces cas de stérilisation forcée, ce qui donne lieu à un rapport intitulé *Nada Personal*.

Ce rapport responsabilise le Pérou pour diverses violations des droits humains, donne aux victimes une voix et les moyens de chercher justice, et mobilise divers instruments nationaux et internationaux pour appuyer juridiquement les plaintes. Il dénonce également la nature discriminatoire des crimes commis par l'État, en soulignant que la plupart des stérilisations forcées pratiquées par le PNSRPF concernent des femmes autochtones vivant

dans des régions pauvres et isolées du pays. Ainsi, il devient rapidement un point de repère dans la lutte contre les stérilisations forcées au Pérou

Dans ce contexte, l'organisation DEMUS ouvre ses lignes téléphoniques afin que les personnes affectées par les politiques de l'État puissent recevoir des conseils juridiques. L'organisation est donc contactée par une famille qui demande justice pour la mort de sa matriarche, Maria Mestanza Cháves. Les plaintes de la famille restent sans réponse et épuisent les ressources juridiques au niveau national. Les avocates responsables de cette affaire décident alors de se tourner vers la justice internationale afin de réclamer des réparations financières, de sensibiliser la communauté internationale à la situation péruvienne et de mettre un terme à la politique criminelle du Pérou.

La DEMUS dispose d'un éventail de professionnels issus de différents milieux qui partagent un point commun : celui de travailler dans le domaine juridique et le militantisme. Cependant, le personnel de DEMUS est inexpérimenté en matière de justice internationale et a besoin de recevoir une assistance juridique de la part d'organisations plus spécialisées. Ainsi, afin de rendre viable la pétition qu'ils élaborent, ils forment une coalition avec quatre autres ONGs nationales et internationales : la CEJIL, la CRR, la CLADEM et l'APRODEH. Dans cette pétition, elles invoquent le droit à l'égalité devant la loi, le droit à l'intégrité physique et le droit à la vie.

Réunies par des contacts entre défenseuses des droits humains et la cause contre les stérilisations forcées, ces organisations portent le cas de Maria Mamerita devant la CIDH. Dans le cadre récent des droits des femmes, l'admissibilité de cette affaire contre le Pérou inaugure le traitement des cas de droits reproductifs en tant que droits humains par le Système Interaméricain des Droits Humains.

En ce qui concerne notre recherche, nous pensons que l'effort commun pour utiliser le droit comme moyen d'action dans le contexte des stérilisations forcées au Pérou atteint les objectifs de sensibilisation de la communauté internationale et de réparation financière pour les problèmes causés à la famille de Maria Mestanza Chavez. Cependant, les réparations sont limitées, car l'État péruvien cesse de se conformer aux recommandations de la CIDH et classe plusieurs autres plaintes au niveau national.

Bibliographie

Asociación Pro Derechos Humanos. Nuestro trabajo. *APRODEH*.

<https://www.aprodeh.org.pe/nuestro-trabajo/>.

Ballón, A. (2014). *Memorias del caso peruano de esterilizaciones forzadas*. Fondo Editorial de la Biblioteca Nacional del Perú.

Ballón, A. Proyecto de archivo e investigación crítica acerca del «Programa Nacional de Salud Reproductiva y Planificación Familiar» (PNSRPF) que se llevó a cabo en Perú entre los años 1996-2000. Disponible sur : <https://1996pnsrpf2000.wordpress.com/>

Boesten, J. (2007). Free Choice or Poverty Alleviation? Population Politics in Peru under Alberto Fujimori, *European Review of Latin American and Caribbean Studies*, 0(82), p. 3-20.

Center for Reproductive Rights. Our work. *CRR*. <https://reproductiverights.org/our-work/>.

Centro por la justicia y el derecho internacional. Caso Maria Mamerita Mestanza Chavés. *CEJIL*. <https://cejil.org/en/case/caso-mamerita-mestanza-chavez-2/>.

Centro por la justicia y el derecho internacional. How we work. *CEJIL*. <https://cejil.org/en/how-we-work/>.

Centro por la justicia y el derecho internacional. Who we are. *CEJIL*. <https://cejil.org/en/who-we-are/>.

Citroni, G. (2014). Chapitre 3. Justicia y Políticas de Memoria. Esterilizaciones forzadas en el Perú: la lucha para la justicia y contra el silencio. Dans *Memorias del caso peruano de esterilizaciones forzadas* (p. 93-122).

Comité de América Latina y el Caribe para la defensa de los derechos de las mujeres. Nuestra historia. *CLADEM*. <https://cladem.org/nosotras-historia-y-mision>.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. (2003). Rapport no. 71/03, pétition 12.191, María Mamérita Mestanza Chávez. *CIDH*.

<https://cidh.oas.org/annualrep/2000sp/CapituloIII/Admisible/Peru12.191.htm>.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. ¿Qué es la CIDH?. *CIDH*.

<https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/mandato/que.asp>.

Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme. O que é a Corte IDH?. *Cour IDH*.

https://www.corteidh.or.cr/que_es_la_corte.cfm?lang=pt.

Desmecht, G. (2018). « *Somos 2074 y muchas mas* »: *Utilisation des réseaux sociaux par un mouvement féministe en réaction aux stérilisations forcées des années 1990 au Pérou* [Mémoire en conflit et développement]. Université de Gand.

Estudio para la defensa de los derechos de la mujer. ¿Quiénes somos?. *DEMUS*.

<https://www.demus.org.pe/conocenos/>.

Figueiredo, S. A. R. et Prieto, H. N. S. (2022). Estudio De Caso Mamérita Mestanza (MM) Contra Perú. *Revista Perspectivas en Inteligencia*, 13(22), p. 115–135.

Gaïti B. et Israël L. (2003). Sur l'engagement du droit dans la construction des causes. *Politix*, 16 (62), p. 17-30.

InfoBae. (2022). Militants, fonctionnaires et travailleurs : les 8 femmes latino-américaines que vous devez rencontrer à l'occasion de la journée de la femme. *InfoBae*.

<https://www.infobae.com/fr/2022/03/16/militants-fonctionnaires-et-travailleurs-les-8-femmes-latino-americaines-que-vous-devez-rencontrer-a-loccasion-de-la-journee-de-la-femme/>.

Israël, L. (2020). *L'arme du droit*. 2e éd. Presses de SciencesPo.

Keck, M. et Sikkink, K. (2014). *Activists beyond Borders: Advocacy Networks in International Politics*. Cornell University Press.

Lascoumes, P. et Serverin, E. (1988). Le droit comme activité sociale : pour une approche wébérienne des activités juridiques, *Droit et Société*, 9 (1), p. 165-187.

Lima, S. D. L. M. (2014). Os direitos reprodutivos das mulheres e a Comissão Interamericana de Direitos Humanos: uma análise dos casos admitidos entre 2000 e 2013. *Revista do Instituto Brasileiro de Direito Humanos*, 14 (14), p. 335-350.

Oficinas de la Delegación Policial de la Encañada. (1998). Manifestación de Jacinto Salazar Juarez. Distrito de la Encañada.

Redação Opera Mundi. (2021). No Peru, Keiko Fujimori defende esterilizações forçadas na ditadura do pai. *Brasil de Fato*. <https://www.brasildefato.com.br/2021/05/19/no-peru-keiko-fujimori-defende-esterilizacoes-forçadas-na-ditadura-do-pai>.

Paris, M. (2020). La racialisation d'une politique publique : le contrôle de la natalité à La Réunion (années 1960-1970), *Politix*, 3 (131), p. 29-52.

Quiroz, L. (2020). La maternité au croisement des oppressions. Les stérilisations forcées au Pérou (1996-2000). *Revue d'histoire*, 146 (2) p. 69-80.

Redação Opera Mundi. (2023). Condenado por crimes contra a humanidade, ditador peruano Alberto Fujimori é solto. Política e Economia. *Opera Mundi*. <https://operamundi.uol.com.br/politica-e-economia/condenado-por-crimes-contra-humanidade-ditador-peruano-alberto-fujimori-e-solto/>.

Reis, G. T. de S. et Almeida, A. C. M. F. de. (2022). A violência de gênero como estratégia de poder: as esterilizações forçadas contra mulheres indígenas no Peru, *Revista Extraprensa*, 15 (Número especial), p. 566-582.

Serra, A. M. (2017). Esterilizaciones (forzadas) en Perú: poder y configuraciones narrativas. *Revista de Antropología Iberoamericana*, 12(1), p. 31-52.

Uchoa, P. (2021). Esterilización forzosa en Perú: “Me abrieron la barriga cuando aún no estaba dormida”. News Mundo. *BBC*. <https://www.bbc.com/mundo/noticias-america-latina-56243650>.

Souces Primaires

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. (2000). Rapport no. 66/00, pétition 12.191, María Mamérita Mestanza Chávez. *CIDH*.

<https://cidh.oas.org/annualrep/2000sp/CapituloIII/Admisible/Peru12.191.htm>.

Entretien personnel. Accordé par Jeannette Llaja à Tailiny Fabris. 10 avril 2024.

Entretien personnel. Accordé par María Ysabel Cedano Garcia à Tailiny Fabris. 4 mars 2024.

Tamayo, G. (1999). Nada personal: reporte de derechos humanos sobre la aplicación de la Anticoncepción Quirúrgica en el Peru (1996 – 1998). *Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer (CLADEM)*.

Annexe I

Tableau des enquêtées

Nom et prénom	Date de l'entretien	Situation	Langue
Llaja Jeannette	10 avril 2024	Entretien semi-directif, appel vidéo d'une heure et dix minutes.	Espagnol
Cedano García María Ysabel	04 mars 2024	Entretien semi-directif, appel vidéo de cinquante minutes.	Espagnol

Annexe II

Guide d'entretien

Questions sur l'organisation (DEMUS)

- Une question sur la création ? Quand ? Dans quel contexte ? Qui ont été les personnes importantes ?
- Pouvez-vous me dire quand DEMUS a rejoint les autres organisations ?
- Comment le travail est-il réparti entre les professionnels ?
- Qui a été impliqué dans les décisions concernant les stérilisations forcées ?

Questions sur l'élaboration des processus juridiques

- Pouvez-vous m'en dire un peu plus sur le mode d'action de DEMUS et sur la manière dont les plaintes pour stérilisation forcée ont été déposées ?
- Quelles ont été les stratégies adoptées ? Est-ce que c'étaient des stratégies dont vous aviez l'habitude ?
- Ces stratégies ont-elles évolué dans le temps ?
- Y a-t-il eu des interruptions au cours du processus ?
- Quelles ont été les difficultés rencontrées ? Quels ont été les principaux défis que vous avez rencontrés en litigeant ces affaires ?
- Qui a aidé DEMUS ? Comment ?
- En ce qui concerne l'affaire María Mamérita Mentanza Chavés, pouvez-vous me dire comment a été choisie l'affaire qui serait portée devant la CIDH ?
- Comment s'est déroulée la procédure d'envoi de la plainte à la CIDH ? Ou aux organes judiciaires nationaux ?
- Quel rôle les femmes qui ont subi des stérilisations forcées ont-elles joué dans ces processus ? Ont-elles participé activement aux décisions d'une manière ou d'une autre ?
- La famille de Maria Chavés a-t-elle bénéficié d'un accompagnement ou d'un soutien quelconque au cours de la procédure, à l'exception de conseils juridiques ? De quelle manière ?

Questions sur les décisions ou les recommandations

- Quelles ont été les répercussions au sein de DEMUS lorsque la CIDH a publié ses recommandations, comment cela s'est-il passé ?

-Pensez-vous que l'affaire MMMC aurait dû être portée devant la Cour ? Comment avez-vous réagi à la lecture des recommandations ?

- Rétrospectivement, avez-vous eu l'impression que ces affaires ont changé DEMUS ? En quoi ?

Questions sur la carrière professionnelle et l'identité personnelle

-Pouvez-vous me parler un peu de votre carrière professionnelle ? Où avez-vous étudié ? Pendant combien de temps ?

-Pourquoi avez-vous choisi le droit ?

-Pouvez-vous m'en dire un peu plus sur votre lutte en tant que juriste et défenderesse des droits humains ?

-Comment avez-vous commencé à travailler à DEMUS ? Depuis combien d'années travaillez-vous pour l'organisation ? Connaissiez-vous déjà des gens ?

-En ce qui concerne votre travail sur les cas de stérilisation forcée, avez-vous choisi de travailler avec eux ? Pourquoi ?

-Pouvez-vous me dire comment vous vous identifiez en tant que personne ?

-Vous identifiez-vous comme militante ?

-Avez-vous participé à des marches, des manifestations ou des actions pour d'autres causes dans les années 90 ou 2000 ?

-Quelle a été votre expérience générale dans la lutte pour les droits humains au milieu d'une dictature ?

-Y a-t-il eu des moments où vous avez pensé à abandonner la lutte ?

- Comment voyez-vous ces affaires aujourd'hui ? Pensez-vous que l'objectif a été atteint ?

-Si ce n'est pas le cas, avez-vous des idées sur ce qui pourrait être changé pour que le résultat soit différent dans le futur ?

4^e de couverture du mémoire

Résumé du mémoire :

Dans les années 1990, le Pérou était en pleine dictature. Dans ce contexte, un programme est mis en place pour réduire les niveaux élevés en termes de démographie indiqués dans le pays. Cependant, dans le cadre de ce programme, de nombreux cas de stérilisation forcée sont découverts, principalement chez des femmes autochtones vivant dans des régions isolées. En conséquence, certaines femmes et familles commencent à demander justice, mais se trouvent confrontées à des difficultés face aux autorités publiques. C'est le cas de Jacinto Juarez, qui cherche à obtenir justice pour la mort de son épouse Maria Mamérita Mestanza Chavés, mais qui voit ses plaintes systématiquement classées. C'est donc par le biais d'une coalition de cinq ONGs nationales et internationales que l'affaire M.M. contre le Pérou a été portée devant la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH). Notre étude se concentre donc sur ce cas particulier pour comprendre le processus de judiciarisation et d'internationalisation des stérilisations forcées au Pérou. Pour ce faire, nous examinons la mobilisation du droit par les ONGs et ses implications dans le contexte latino-américain des droits reproductifs en tant que droits humains. Notre travail se fonde sur des documents tels que des entretiens et des rapports, et utilise les concepts de mobilisation du droit, de *transnational advocacy network* et *cause lawyering*.

Mots-clés définis par l'auteur ou autrice (3 à 5 mots-clés) :

- Stérilisations forcées ;
- Judiciarisation ;
- Amérique Latine ;
- Mobilisation du droit ;